

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Ginesy et M. Guibal

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – La seconde phrase de l'article L. 2121-7 du code des transports est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maintien de cette phrase, qui permet à la région de demander à la SNCF de conclure une convention avec le transporteur de l'État voisin, peut créer une confusion avec les compétences d'un GECT transports transfrontaliers dont l'État voisin serait membre.

Cette disposition doit être supprimée pour structurer les transports transfrontaliers dans leur ensemble.